



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022- 07-29-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

établissement Alain MARIN
chemin de Rossignol
82000 MONTAUBAN

régularisation de la situation administrative des activités exploitées

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 de l'inspection n° 82-22-036 du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E

Considérant que Monsieur Alain MARIN exploite sans l'autorisation administrative requise, chemin de Rossignol, 82000 MONTAUBAN une installation de stockage de déchet inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient que Monsieur Alain MARIN cesse immédiatement son activité de stockage de déchet inertes ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation, non enregistrée, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Alain MARIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'établissement de Monsieur Alain MARIN, dont le siège social est situé 3529 route de Vignarnaud - 82000 MONTAUBAN, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, pour son activité relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,
- en cessant cette activité sise chemin de rossignol 82000 MONTAUBAN, et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-46-24 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **un mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-24 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et au chef de l'UID 82/46 de la DREAL Occitanie et notifiée à Monsieur Alain MARIN.

Fait à Montauban, le **29 JUIL. 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.